

Décision du Conseil de la concurrence
N° 58/D/2022 du 09 kaada 1443 (09 juin 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Vivendi S.E » de la société « Lagardère S.A » à travers l'acquisition de 45,1% du capital et de 37,2% des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 13405/O.C.E/2022 en date du 19 chaabane 1443 (22 mars 2021), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Vivendi S.E » de la société « Lagardère S.A » à travers l'acquisition de 45,1% du capital et de 37,2% des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid EL BOUAYACHI, numéro 42/2021 en date du 20 chaabane 1443 (23 mars 2022), portant désignation de M. Anis IDSALAH en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 26 chaabane 1443 (29 mars 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 28 rejeb 1443 5 ramadan 1443 (18 avril 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 ramadan 1443 (12 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'achat signé entre les parties concernées en date du 14 septembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Vivendi S.E » de la société « Lagardère S.A » à travers l'acquisition de 45,1% du capital et de 37,2% des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires globale réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur direct « Vivendi S.E »** : société holding du groupe français « Vivendi », qui est une société européenne, active dans les domaines des médias et du divertissement, elle réalise son chiffre d'affaires au Maroc en vendant des livres à des sociétés marocaines spécialisées dans la distribution et la vente de livres.
- **La cible « Lagardère S.A »** : société anonyme de droit français, active dans divers secteurs tels que les médias, le divertissement, le commerce et la restauration dans les zones de transport (travel retail). La société « Lagardère S.A » possède directement la filiale « Librairie Papeterie Nationale S.A » une société anonyme de droit marocain, active sur le marché marocain et enregistrée au Tribunal de Première Instance de Mohammedia sous le numéro 2893, exclusivement active dans l'édition, la distribution et la vente de livres ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre du renforcement de la position des deux sociétés « Vivendi S.E » et de « Lagardère S.A » dans les secteurs d'investissement ciblés et de réaliser une intégration entre leurs activités sur le plan géographique et au niveau des services fournis. L'opération permettra de renforcer la présence de « Vivendi S.E » au niveau international. En outre, elle vise à permettre aux parties de développer leurs activités pour répondre et suivre les évolutions et le dynamisme concurrentiel que connaissent les secteurs du divertissement, de l'édition et de la télévision ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des premiers résultats de l'instruction que le marché de vente de livres peut être segmenté, compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande dans ce marché, au moins en deux marchés spécifiques :

- Le marché de la vente de livres scolaires, avec la possibilité de segmenter ce marché en fonction de la langue utilisée (français, arabe, anglais), du niveau

d'enseignement (primaire, collège et lycée) et du type d'école (publique, privée ou missions étrangères) ;

- Le marché de la vente de livres non scolaires (livre dit généraliste), avec la possibilité de segmenter ce marché selon les spécialisations : ouvrages de référence, ouvrages littéraires, ouvrages de sciences humaines, guides de voyage et livres pour enfants... ;

Attendu qu'en considérant la nature et les caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés concernés, le marché géographique concerné par l'opération est de dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort des documents et données fournis par les parties notifiantes et des éléments issus de la procédure d'instruction que l'opération de concentration n'entraînera aucun restrictif sur la concurrence au sein du marché de la vente de livres non scolaires (généraliste) de façon général, du fait que les parts cumulées résultant de l'opération au sein du marché précité sont comprises entre (0-5) %. Il ressort aussi, à titre préliminaire, qu'elle n'entraînera pas la création ou le renforcement d'une position dominante sur ledit marché de référence susceptible de le verrouiller aux concurrents ;

Attendu qu'en ce qui concerne le marché de manuels scolaires, notamment ceux rédigés en français et destinés aux écoles privées et aux missions étrangères, sur lequel les deux parties de cette opération sont actives, il ressort de l'instruction préliminaire de sérieuses préoccupations quant à la possibilité de créer ou de renforcer une position dominante au niveau dudit marché, d'autant plus qu'une partie importante du chiffre des affaires réalisées par les parties est concentrée à l'intérieur de celui-ci, sachant que les deux parties à l'opération n'ont pas fourni de données précises concernant la taille de ce sous marché et ses prévisions à l'intérieur de celui-ci.

Outre ce qui précède, il ressort des déclarations verbales faites lors des auditions organisées dans le cadre de la procédure de l'instruction initiale que la réalisation de l'opération de concentration actuelle fait émerger les préoccupations de certains concurrents et clients quant aux impacts verticaux potentiels de la fusion verticale qui en résultera, ce qui créera et renforcera le pouvoir de marché de l'acquéreur, et la possibilité d'exclure certains concurrents et clients et de réduire leur capacité de négociation avec les parties à l'opération ;

Attendu que sur la base de ce qui a été précédemment indiqué ci-dessus, et conformément aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article 15 de la loi n° 104-12, l'analyse concurrentielle initiale de l'opération a montré qu'il existe une possibilité sérieuse d'atteinte à la concurrence, notamment au niveau de ses effets potentiels horizontaux et verticaux, ce qui justifie l'étude approfondie de ces effets par le Conseil, sachant que le Conseil n'est parvenu à aucun engagement de la part des parties à l'opération visant à prendre des mesures pour remédier aux effets de l'opération sur la concurrence dans le marché concerné, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi n° 104-12 mentionné.

Attendu que l'étude approfondie vise à examiner un certain nombre d'axes, notamment les suivants :

- L'approfondissement de la recherche dans la définition des marchés pertinents et de leurs segments, la définition de leur structure et des déterminants de la concurrence dans ceux-ci, ainsi que la mesure dans laquelle il existe des barrières à l'entrée sur les marchés et, le cas échéant, la détermination de leur impact sur la concurrence ;
- La réalisation de tests approfondis sur les marchés pertinents et sondage d'opinion des différents acteurs, y compris les parties à l'opération, afin de déterminer la situation concurrentielle réelle dans ceux-ci et la position concurrentielle des parties et des concurrents ;
- L'étude des éventuels effets horizontaux et verticaux de l'opération de concentration, objet d'une étude approfondie, sur la concurrence dans les marchés ;
- L'examen de la pression concurrentielle potentielle qu'exerceront les concurrents des parties sur les marchés concernés ;
- La vérification de la mesure dans laquelle les éléments équilibrent les effets potentiels sur la concurrence.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 40/O.C.E/ 2022 en date du 19 chaabane 1443 (22 mars 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : la réalisation d'une étude approfondie sur l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Vivendi S.E » de la société « Lagardère S.A » à travers l'acquisition de 45,1% du capital et de 37,2% des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAÏNA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.